



Arrêt

**n° 153 980 du 6 octobre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 26 mars 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les 29 juin et 7 décembre 2011 et les 10 avril et 30 août 2012, le requérant a introduit, successivement, quatre demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de descendant de Belge.

Le 1^{er} décembre 2011, les 7 mars et 19 juillet 2012 et le 25 février 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.2. Les 27 février et 2 octobre 2013, le requérant a introduit, successivement, deux demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir la même qualité.

Les 26 août 2013 et 3 mars 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, des décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 21 mars 2014, le requérant a introduit une septième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir la même qualité.

Le 16 septembre 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 24 septembre 2014, le requérant a introduit une huitième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir la même qualité.

Le 20 mars 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Le recours en annulation, introduit à l'encontre de cette décision, a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 153 979, prononcé le 6 octobre 2015.

1.5. Le 26 mars 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 27 mars 2015, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 [...] et sur la base des faits suivants :

Article 72°

O si l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

En effet, L'intéressé a fait l'objet d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois [sic] en date du 20/03/2015 ,

La présence de son père belge [X.X.] [...] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée, à l'égard du requérant.

Le recours en suspension et annulation, introduit à l'encontre de cette décision, a été enrôlé sous le numéro 171 133.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 2°, et 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » et du « droit à un recours effectif ».

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante fait valoir que « l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifié viole son droit à un recours effectif ; Attendu qu'en effet, [le] requérant avait introduit, en date du 24 septembre 2014, une demande de carte de séjour en sa qualité de descendant à charge de son père belge, Monsieur [X.X.] ; Attendu que [le] requérant ne nie pas que l'Office des Etrangers a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans Ordre de Quitter le Territoire (Annexe 20) en date du 20 mars 2015, décision qui lui a été notifiée le 27 mars 2015 ; Que [le] requérant entend faire valoir qu'il a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision, recours actuellement pendant ; [...] Que conformément à l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation a [...] pour effet de suspendre l'exécution de la décision ; Que de plus, en introduisant un tel recours, [le] requérant se verra mettre en possession d'une annexe³⁵ couvrant son séjour de manière légale jusqu'à ce que votre juridiction ne statue quant à la légalité de cette décision ; Que [le] requérant, suite à l'introduction de ce recours en annulation, se trouve dès lors en situation légale sur le territoire belge, l'Office des Etrangers ne pouvait dès lors lui notifier cet Ordre de Quitter le Territoire ; [...] qu'en outre il résulte de l'exposé des faits qu'en réalité, la décision qui a été prise et notifiée [au] requérant n'est pas motivée valablement ; Qu'en procédant comme elle l'a fait, la partie adverse a violé le principe de bonne administration ; Qu'il lui incombe de prendre en considération la réalité de la situation [du] requérant avant de lui notifier, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce ; Qu'en l'espèce, la décision attaquée est motivée par le fait que [le] requérant a fait l'objet d'une décision mettant fin à son droit de séjour en date du 20 mars 2015 ; Que [le] requérant estime qu'il appartenait à la partie adverse, avant de lui notifier un nouvel ordre de quitter le territoire, d'attendre à tout le moins qu'une décision intervienne quant au recours qu'il avait introduit ; [...] ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, la partie requérante soutient « Que l'Office des Etrangers omet totalement de signaler que [le] requérant est présent sur le territoire belge également avec sa mère et son frère ; Que la décision ne dit nul mot quant à cette situation ; Que cette situation est pourtant connue de l'Office des Etrangers ; Qu'en effet, la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifiée fait clairement référence à cette situation ; Attendu que [le] requérant reproche dès lors à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte valablement de tous les éléments de la cause et d'avoir, de ce fait, violé les dispositions visées aux moyens en n'ayant pas examiné valablement sa situation sous l'angle de l'article 8 de la [CEDH] ; Attendu que [le] requérant vit avec son père, sa mère et son frère ; Que ceux-ci forment une cellule familiale consacrée par l'article 8 de la [CEDH] ; [...] Que ce droit à la protection de la vie familiale peut être invoqué par tous les sujets de droit qui forment une famille de fait ; Que le vécu d'une situation familiale effective est une condition suffisante pour pouvoir parler d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée, ces

relations ne devant pas obligatoirement trouver leur source dans le mariage, mais peuvent également trouver leur source dans d'autres liens familiaux de fait, comme en l'espèce ; [...] Que, même si il y a une ingérence prévue légalement et que celle-ci répond aux buts énumérés à l'article 8, il faut en plus que celle-ci soit nécessaire dans une société démocratique et ne doit pas dépasser ce qui est strictement nécessaire ; [...] ; Qu'en vertu du principe de proportionnalité, il y a lieu d'évaluer si il y a un rapport raisonnable entre l'atteinte au droit d'une part et le but légitime poursuivi d'autre part ; Qu'il importe en effet à l'autorité de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ; [...] ; Que la partie adverse n'a aucunement examiné la possible violation de l'article 8 de la [CEDH] par la décision attaquée ; Qu'il appartenait à la partie adverse, avant de notifier un ordre de quitter le territoire totalement stéréotypé, de prendre dûment en considération la situation réelle [du] requérant en individualisant la situation et en motivant les raisons pour lesquelles la partie adverse considérerait qu'il y avait lieu de notifier [au] requérant un ordre de quitter le territoire ; [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, l'ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.1.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué, dont les termes ont été rappelés au point 1.5., se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est nullement contestée par la partie requérante, qui ne réfute pas les constatations de la partie défenderesse, mais se borne à faire valoir que la prise de cet acte porte privative le requérant d'un recours effectif, à savoir le recours en annulation introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 mars 2015 et visée au point 1.4., en violation de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, d'une part, et que la partie défenderesse aurait dû avoir égard au fait, qu'à la suite de l'introduction dudit recours, le requérant aura été mis en possession d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), d'autre part.

Toutefois, le Conseil observe que ce premier grief repose sur une interprétation erronée de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil rappelle à cet égard qu'il ressort clairement de la disposition susvisée que « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre [toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter] ni pendant l'examen de celui-ci [...]* », *quod non* en l'espèce, dans la mesure où

l'acte attaqué ne fait nullement l'objet d'une exécution forcée. Au surplus, force est de constater que la partie requérante a eu la possibilité de faire valoir ses arguments contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, susmentionnée. En tout état de cause, le Conseil observe que le recours en annulation introduit par le requérant contre la décision susmentionnée, a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 153 979, prononcé le 6 octobre 2015, en telle sorte que ce grief ne présente plus d'intérêt.

Par ailleurs, s'agissant du second grief, le Conseil estime utile de rappeler que le document conforme au modèle figurant à l'annexe 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, délivré au requérant à la suite de l'introduction du recours visé au point 1.4., ne peut suffire à fonder une autorisation de séjour dans son chef, à laquelle la partie défenderesse aurait dû avoir égard lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué. En effet, ce document vise uniquement à préserver sa situation au regard de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, en attendant qu'il soit statué sur le recours introduit contre une décision visée au paragraphe 2 de cette disposition, et ne formalise nullement une admission ou une autorisation de séjour de plus de trois mois, dans son chef.

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 mars 2015 et visée au point 1.4., que la partie défenderesse estime que « *Le fait de résider de longue date avec son père belge (29/06/2011) ne constitue pour autant une preuve suffisante que l'intéressé est à charge de son hôte* » et que le requérant n'a pas établi « *qu'[il] est démun[i] ou que ses ressources sont insuffisantes : [il] n'établit donc pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint* », motif que le Conseil a estimé suffire à fonder cette décision au terme du raisonnement tenu dans un arrêt n° 153 979, prononcé le 6 octobre 2015. Par ailleurs, la seule circonstance que le requérant cohabiterait avec ses parents et son frère cadet, en Belgique, n'est pas de nature à établir la dépendance particulière visée au point 3.2.1.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille présents en Belgique, de nature à démontrer, dans leur chef, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Pour le surplus, à supposer même cette vie familiale établie, *quod non* en l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume. Partant, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS